



# COMMUNE DE COURCHAVON

## AVIS OFFICIEL

---

**Fermeture de la route Courchavon-Mormont du**

**16 au 20 février 2026 de 08.00 à 12.00 et de 13.00 à 17.00**

**Une importante coupe de bois aura lieu le long de la route Courchavon-Mormont. Elle sera fermée à toute circulation de**

---

Le Conseil communal a le plaisir de vous informer de la nomination de Mme Emma Martin au poste de secrétaire communale à partir du 1<sup>er</sup> mars 2026.

Dès le 1<sup>er</sup> mars 2026, le bureau sera ouvert les lundis de 15.00 à 18.30 heures et les mercredis de 10.00 à 13.00 heures.

---

Le Conseil communal a nommé M. Rolf Amstutz à la fonction de vice-maire pour l'année 2026.

---

### Déchets verts – appel à d'éventuels intéressés

Les nouvelles lois fédérale et cantonale obligent les communes à revoir la gestion des déchets verts en appliquant le principe du pollueur-payeur. Nous lançons un appel à d'éventuels intéressés à reprendre la gestion des déchets verts, à savoir : organisation d'une place d'accueil, traitement et évacuation en conformité avec les lois et directives y relatives. Les intéressés pourront obtenir plus d'information auprès du conseiller communal en charge de l'environnement, M. Philippe Vogel : [philippe.vogel@courchavon.ch](mailto:philippe.vogel@courchavon.ch)

---

### Accueil des nouveaux habitants.

Le Conseil communal a accueilli le 17 janvier 2026 les nouveaux habitants arrivés dans la commune en 2023 et 2024, ainsi que les nouvelles naissances 2023-2024. Il a également félicité quelques personnes méritantes qui ont mis en avant la notoriété de notre commune. La petite cérémonie s'est terminée avec le verre de l'amitié.

---

**Parcage de véhicule sans plaques sur la voie publique** – rappel de l'art. 30 du règlement communal sur la sécurité locale. « <sup>4</sup> *Le stationnement est interdit sur la voie publique et les places de parcs communales à tous véhicules dépourvus de plaques minéralogiques.*

<sup>5</sup> *Le parcage sur les zones de stationnement non limitées est fixé à 48 heures maximum. Au-delà, une demande d'autorisation auprès du conseil communal est requise. »*

En cas d'infraction, le Conseil communal prononcera une amende sans avertissement.

## PERMIS DE CONSTRUIRE – RAPPEL DU DECRET CANTONAL

Nouvelle installation, agrandissement	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement :</p> <p><b>a)</b> de bâtiments et parties de bâtiments ;</p> <p><b>b)</b> d'autres installations, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- tours, cheminées, antennes, stations transformatrices ;</li><li>- citernes, installations de stockage et de distribution d'essence, de lubrifiant et de gaz</li><li>- clôtures fixes à la limite, palissades, murs ;</li><li>- rampes, saillies, piscines, constructions souterraines et partiellement souterraines, serres, capteurs solaires ;</li><li>- fosses à purin, fosses à fumier, installations d'épuration, fosses de décantation, puits perdus ;</li><li>- équipement privé (route, accès, cases de stationnement, conduites, etc.) :</li><li>- places d'amarrage de bateaux, bouées d'amarrage ;</li></ul> <p><b>c)</b> de terrains de camping, de lieux de décharge et de lieux d'extraction de matériaux, à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial ;</p> <p><b>d)</b> d'installations de chantier sous réserve de l'article 6, alinéa 1, lettre g.</p>
	<p><sup>2</sup> Un permis de construire est également nécessaire pour :</p> <p><b>a)</b> l'établissement de résidences mobiles, caravanes habitables, tentes, etc., à l'extérieur d'un terrain de camping autorisé, pour autant qu'elles soient installées au même endroit pour plus de deux mois par année civile ;</p> <p><b>b)</b> les modifications apportées à un terrain par le fait de le combler ou de le creuser ; cette exigence ne s'applique qu'aux modifications de plus de 1,20 m de la hauteur du terrain ou à celles de moins de 1,20 m lorsque la surface concernée est supérieure à 500 m<sup>2</sup>.</p>
Constructions et installations franches d'autorisation	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Aucun permis de construire n'est nécessaire pour :</p> <p><b>a)</b> les constructions et installations qui, en vertu de la législation fédérale, échappent au droit cantonal en matière de constructions ;</p> <p><b>b)</b> les installations publiques d'équipement réglées par des procédures particulières (plan spécial, plan de route, etc.) ;</p> <p><b>c)</b> les travaux ordinaires d'entretien des bâtiments et installations ;</p> <p><b>d)</b> les modifications de peu d'importance apportées à la construction à l'intérieur des bâtiments ;</p> <p><b>e)</b> les constructions et installations suivantes conformes à l'usage local :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- petites installations telles que terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins pour enfants, clapiers ou enclos pour petits animaux, etc. ;</li><li>- installations et aménagements des espaces extérieurs ou de jardins tels que sentiers, escaliers, fontaines, pièces d'eau, sculptures, etc. ;</li></ul> <p><b>f)</b> les terrains de camping autorisés en vertu d'un plan spécial ;</p> <p><b>g)</b> les installations de chantiers qui servent à la réalisation d'un projet autorisé et situées à proximité immédiate de celui-ci.</p>